/=) C C b R D

Entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif à la promotion et à la protection réciproques des Investissements

-§-

ENTRE

Le Gouvernement de la République tunisienne

d'une part,

ET

Le Gouvernement de la République du Sénégal

d'autre part,

dénommés ci-après "Parties Contractantes"

- Désireux de renforcer leurs relations économiques et d'intensifier la coopération entre les deux pays en vue de favoriser leur développement ;

- Convaincus qu'une protection réciproque des investissements en vertu d'un accord bilatéral est susceptible de stimuler l'initiative économique privée et d'accroître la prospérité des deux pays ;

- Conscients de la nécessité d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Sont convenus des dispositions suivantes :

... / PAGE 2

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

ARTICLE 1

Définitions

Au sens du présent Accord :

(a) - Par "investissements" on entend les avoirs de toute nature constitués ou reconnus dans le pays hôte en conformité avec ses lois et réglements, notamment et sans que l'énumération ci-après ne soit limitative :

(i) - les biens meubles et immeubles et tout autre droit de propriété, ainsi que toute sûreté s'y rattachant tels que les hypothèques, privilèges et gages ;

(ii) - les valeurs, actions, parts et obligations de sociétés ;

(iii) - les créances ainsi que toute prestation à titre onéreux découlant d'un contrat ;

(iv) - les droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle, les procédés techniques et les éléments corporels et incorporels de fonds de commerce ;

(v) - les concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, y compris les concessions pour la recherche, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles conférant à leur bénéficiaire une position légale de quelque durée.

(b) - Par "revenus", on entend les produits résultant d'un investissement et notamment, tous bénéfices, profits, intérêts, dividendes ou redevances sans que cette énumération ne soit limitative.

(c) - Par "ressortissants", on entend :

(i) - en ce qui concerne la République tunisienne, les personnes physiques de nationalité tunisienne ainsi que toute personne morale ayant son siège sur le territoire de la République tunisienne et dans laquelle les intérêts tunisiens sont substantiels.

.../PAGE 3

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

(ii) - en ce qui concerne la République du Sénégal, les personnes physiques de nationalité sénégalaise ainsi que toute personne morale dont le siège se trouve au Sénégal et dans laquelle les intérêts sénégalais sont substantiels.

(e) - Par "territoire", on entend :

(i) - en ce qui concerne la République tunisienne, le territoire de la République tunisienne ;

(ii) - en ce qui concerne la République du Sénégal, le territoire de la République du Sénégal.

ARTICLE 2.

Promotion et protection des investissements

(1) - Chacune des Parties Contractantes encouragera les ressortissants de l'autre Partie Contractante à investir des capitaux sur son territoire, notamment en créant les conditions favorables à la réalisation des investissements et à l'entrée desdits capitaux, conformément à sa législation.

(2) - Les investissements de l'une des Parties Contractantes effectués dans les conditions fixées par la législation nationale du pays d'accueil bénéficieront d'un traitement juste et équitable.

ARTICLE 3.

Traitement national et Clause de la nation la plus favorisée

(1) - Aucune des Parties Contractantes n'assujettira, sur son territoire, les investissements ou revenus des ressortissants de l'autre Partie Contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus de ses propres ressortissants ou aux investissements ou revenus des ressortissants de tout Etat tiers.

... / PAGE 4

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

(2) - Aucune des Parties Contractantes n'assujettira, sur son territoire, les ressortissants de l'autre Partie Contractante, pour ce qui est de la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou aux ressortissants de tout Etat tiers.

ARTICLE 4.

Indemnisation

Pour les ressortissants d'une Partie Contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie Contractante subissent des dommages pour cause de guerre ou autres conflits armés, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection, émeute ou effet similaire se produisant sur le territoire de cette autre Partie Contractante, le traitement accordé par cette dernière, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation, ou tout autre forme de règlement, ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou aux ressortissants de tout Etat tiers.

ARTICLE 5.

Expropriation

(1) - Les investissements des ressortissants de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne seront ni nationalisés, ni expropriés ou assujettis à aucune autre mesure ayant un effet similaire, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

(a) - les mesures sont prises dans l'intérêt général et dans les formes requises par la loi ;

(b) - les mesures ne sont pas discriminatoires et

(c) - les mesures sont accompagnées par le paiement prompt, adéquat et effectif d'une indemnité qui sera librement transférable entre les territoires des Parties Contractantes.

... / PAGE 5

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

(2) - Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également aux revenus provenant d'un investissement.

ARTICLE 6.

Rapatriement des investissements et des revenus

A (1) - Sous réserve de ses lois et règlements, chacune des Parties Contractantes devra permettre sans délai le transfert dans toute monnaie convertible :

(a) - des bénéfices nets, dividendes, redevances, honoraires d'assistance et de service techniques, intérêts et tous autres revenus courants afférents aux investissements des ressortissants de l'autre Partie Contractante.

(b) - du produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement effectué par des ressortissants de l'autre Partie Contractante.

(c) des remboursements d'emprunts contractés par des ressortissants de l'une des Parties Contractantes auprès des ressortissants de l'autre Partie Contractante.

(d) - des rémunérations des ressortissants de l'autre Partie Contractante qui sont autorisés à travailler sur son territoire en rapport avec un investissement.

(2) - Chacune des Parties Contractantes s'engage à accorder aux transferts visés au paragraphe (1) du présent article un traitement non moins favorable que celui accordé aux transferts émanant d'investissements effectués par des ressortissants de tout Etat tiers.

ARTICLE 7.

Dérogation

Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent

.../PAGE 6

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Accord, une Partie Contractante ayant conclu avec un ou plusieurs autres Etats un traité relatif à la constitution d'une union douanière ou d'une zone de libre échange ou tout autre traité établissant une coopération économique et/ou monétaire sera libre d'accorder un traitement plus favorable aux investissements de l'Etat ou des Etats qui sont également Parties audit traité ou par des ressortissants de certains de ces Etats. Une Partie Contractante sera également libre d'accorder un traitement plus favorable aux investissements réalisés par des ressortissants d'autres Etats, si un tel traitement est prévu par des Accords bilatéraux conclus avec ces Etats antérieurement à la date de la signature du présent Accord.

ARTICLE 8.

Règlement des différends opposant une Partie Contractante et un ressortissant de l'autre Partie Contractante

(1) - Dans le cas où un différend relatif à un investissement survient entre une Partie Contractante et un ressortissant de l'autre Partie Contractante sur le territoire de cette Partie, les Parties au différend s'emploient d'abord à règler le litige par la consultation et la négociation.

(2) - Si le différend n'a pu être réglé conformément au paragraphe (1) du présent article, dans un délai de trois (3) mois à partir de la date d'introduction de la demande concernant la consultation et la négociation, chacune des Parties Contractantes accepte de soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, tout différend d'ordre juridique entre ladite Partie Contractante et un ressortissant de l'autre Partie Contractante relatif à un investissement effectué par ledit ressortissant sur le territoire de la première Partie Contractante concernée.

... / PAGE 7

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

ARTICLE 9.

Différends entre les Parties Contractantes

(1) - Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par la voie diplomatique.

(2) - Lorsqu'un différend entre les Parties Contractantes ne peut être réglé par cette voie, il est soumis, à la requête de l'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

(3) - Le tribunal arbitral est constitué, dans chaque cas d'espèce, de la manière suivante :

- dans les deux mois de la réception d'une requête d'arbitrage, chaque Partie Contractante nomme un membre du tribunal ;

- ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux Parties Contractantes, est nommé Président du tribunal ;

- le Président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de nomination des deux membres.

(4) - Si, dans les délais spécifiés au paragraphe (3) du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties Contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison que ce soit de remplir lesdites fonctions, le Vice-Président est invité à faire les nominations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une des Parties Contractantes ou s'il est également empêché de remplir lesdites fonctions, le membre de la Cour Internationale de Justice suivant immédiatement dans l'ordre hiérarchique et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties Contractantes est invité à faire les nominations nécessaires.

.../PAGE 8

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

(5) - Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix. Sa décision est obligatoire pour les deux Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante supporte les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale ; les frais afférents au Président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties Contractantes. Il est cependant loisible au tribunal d'ordonner, dans sa décision, qu'une plus grande proportion des frais soit supportée par l'une des deux Parties, et cette sentence est obligatoire pour les deux Parties. Le tribunal règle lui-même sa procédure.

ARTICLE 10.

Subrogation

Si une Partie Contractante, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante, effectue des versements à ses propres ressortissants, l'autre Partie Contractante, sans préjudice des droits de la première Partie Contractante découlant de l'article 9, reconnaîtra la transmission par l'effet de la loi ou d'un contrat, de tous les droits et revendications de ces ressortissants à la première Partie Contractante ainsi que la subrogation en sa faveur de tous ces droits et revendications (droits transmis) que la première Partie Contractante sera autorisée à exercer dans la même mesure que son prédécesseur. En ce qui concerne le transfert des versements à effectuer à la Partie Contractante en question en vertu de la transmission des droits, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 3 ainsi que de l'article 4 sont applicables mutatis mutandis.

ARTICLE 11.

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Parties Contractantes se seront notifiées mutuellement que les conditions constitutionnelles requises à cet effet, auront été remplies.

.../PAGE 9

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

ARTICLE 12.

Durée, amendement et dénonciation

(1) Le présent Accord demeure en vigueur pendant une période de dix ans et continue de l'être à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

(2) - Chaque Partie Contractante pourra soumettre à l'autre Partie Contractante par écrit et par voie diplomatique, des projets d'amendement au présent Accord. Tout amendement sur lequel les deux Parties se seront entendues, entrera en vigueur selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessus.

(3) - L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut, en donnant préavis écrit d'un an à l'autre Partie Contractante, dénoncer le présent Accord à la fin des dix années initiales.

(4) - En ce qui concerne les investissements effectués ou acquis avant la date de dénonciation du présent Accord et auxquels le présent Accord s'applique par ailleurs, les dispositions de tous les autres Articles du présent Accord continuent de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans après la date de dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire originaux, à TUNIS, le 17 mai 1984, en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne

Béji CAID ESSEBSI,
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Moustapha NIASSE,
Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions